



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

**Asaad
(Appelant)**

c/

**Commissaire Général de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche Orient
(Défendeur)**

ARRET

[N°. 2010-UNAT-021]

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Sophia Adinyira Juge Kamaljit Singh Garewal
Affaire No.:	2010-026
Date:	30 mars 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Diab Tabari

Conseil du Défendeur: W. Thomas Markushewski

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. M. Ommer Asaad a présenté une requête dirigée contre la décision du 22 mai 2008 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (« l'Office ») confirmant, contrairement à la recommandation de la Commission paritaire de recours, sa précédente décision du 20 juin 2003 de mettre à fin à compter du 30 juin 2003 à son stage probatoire en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord. Sa requête tend en outre à ce que soit ordonné à l'Office de lui proposer un emploi du niveau d'administrateur et de lui payer, d'une part, une indemnité de 14 400 \$ américains en réparation de la perte de rémunération résultant de la rétrogradation de la position d'administrateur de zone à celle de directeur d'école et, d'autre part, une indemnité de 12 000 \$ américains en réparation du préjudice que lui aurait causé le retard avec lequel son recours administratif a été traité par l'Office. La Cour considère que l'appelant a apporté la preuve du caractère erroné, inconsistant ou fallacieux de la décision attaquée. Elle en prononce l'annulation et fixe à un montant équivalent à six mois de salaire afférent à l'échelon 14 l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution résultant de l'annulation prononcée. Elle condamne en outre l'Office à payer à l'appelant deux indemnités, dont les montants sont fixés dans le dispositif de l'arrêt, en réparation, la première, de la perte de rémunération résultant de la rétrogradation, la seconde du préjudice qu'il a subi du fait du retard avec lequel son recours administratif a été traité.

Faits et procédure

2. M. Asaad a été recruté par l'Office en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord (échelon 14) à compter du 20 janvier 2003 pour une durée de deux ans, dont une année de stage probatoire. Par lettre en date du 20 juin 2003, son supérieur l'a informé que ses services étaient insuffisants au regard ce qui est requis d'un administrateur de zone et que, par conséquent, il était mis fin à ses fonctions le 30 juin 2003 conformément aux dispositions du Règlement du personnel et des clauses de la lettre de nomination qui lui avait été notifiée le 3 février 2009. Par lettre en date du 25 juin 2003 un poste de directeur d'école lui a été proposé à compter du 1^{er} juillet 2003. La proposition a été acceptée.

3. L'appelant a, toutefois, présenté un recours administratif à la Commission paritaire de recours de l'Office. Cette Commission a estimé, dans le rapport qu'elle a rendu le 21 février 2008 au Commissaire général, que l'administration n'avait pas donné de raisons précises justifiant qu'il soit mis fin, en cours de stage, aux fonctions de M. Asaad. Elle y déclare qu'elle n'a pas trouvé d'élément lui permettant de conclure à une insuffisance de la qualité des services rendus par l'administrateur dans le dossier de celui-ci. La Commission a conclu que la décision prise à son égard était trop sévère. Elle a recommandé au Commissaire général de la réexaminer. Cette recommandation n'a pas été suivie. Par lettre en date du 22 mai 2008, le Commissaire général a confirmé sa décision de mettre fin au stage d'administrateur de l'appelant en raison de sérieuses insuffisances dans l'exécution de son service, des insuffisances auxquelles il n'aurait pas remédié bien que son attention eut été attirée sur elles en temps voulu pas sa hiérarchie. Pour le Commissaire général, ces insuffisances étaient de nature à affecter l'efficacité et l'effectivité de l'accomplissement des missions de l'Office au Liban.

4. M. Asaad a présenté à l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies une requête pour contester la décision du Commissaire général et pour demander que soit ordonné à l'Office de lui proposer un emploi du niveau d'administrateur et de lui payer, d'une part, une indemnité de 14 400 \$ américains en réparation de la perte de rémunération résultant de la rétrogradation de la position d'administrateur de zone à celle de directeur d'école et, d'autre part, une indemnité de 12 000 \$ américains en réparation du préjudice que lui aurait causé le retard avec lequel son recours administratif a été traité par l'Office. Le Tribunal Administratif des Nations Unies n'ayant pas eu le temps de statuer sur l'appel avant sa suppression le 31 décembre 2009, la requête a été transmise à ce Tribunal d'Appel conformément à la Résolution A/RES/63/253 du 17 mars 2009 de l'Assemblée générale.

Argumentation des parties

De l'Appelant

5. L'appelant fait valoir que ses droits n'ont pas été respectés. Il affirme qu'il n'a pas été informé en temps utile des insuffisances ou des erreurs que sa hiérarchie lui reprochait. Aucune note en date du 1er mai 2003 ne lui a été communiquée à l'époque. La manière dont il a traité l'affaire du comportement d'un agent de sécurité n'a pas été évoquée au cours de la réunion avec le directeur des affaires de l'Office au Liban qui a eu

lieu le 1^{er} mai 2003. Le directeur n'a abordé en sa présence le sujet d'un service insuffisamment satisfaisant qu'une seule fois, le 17 juin 2003.

6. L'appelant soutient que les faits qui lui sont imputés ne sont pas établis. Il n'est pas établi qu'il ait demandé aux comités populaires de limiter le nombre de leurs participants à la réunion qu'il a organisée. L'appelant fait valoir en outre que la motivation de la décision de mettre fin à ses fonctions est entachée de contradiction interne. D'un côté, le directeur mentionne dans une lettre du 17 juin 2003 que la visite de courtoisie rendue au ministre des affaires étrangères est une raison essentielle de la décision de mettre fin à ses fonctions alors que, d'un autre côté, le même directeur l'a assuré dans sa lettre du 26 juin 2003 que cet événement n'avait rien à voir avec cette décision.

7. Enfin, selon l'appelant, le retard mis par l'administration à réunir la Commission paritaire de recours pour statuer sur son recours administratif constitue une atteinte à ses droits et lui a causé une perte de revenus et un dommage moral.

Du Défendeur

8. Le défendeur soutient que l'argumentation de l'appelant concernant l'évaluation de sa performance et le caractère insuffisamment satisfaisant de sa manière de servir est inopérante car l'appréciation de la manière de servir d'un agent en cours de stage échappe au contrôle de la Commission paritaire de recours et du juge. Ne peut être soumis à l'appréciation du juge que le point de savoir si la décision est arbitraire, si ses motifs manifestent un parti pris, sont erronés en fait ou en droit ou sont étrangers à une bonne administration, ou encore si la décision a été prise selon une procédure irrégulière. A cet égard, la charge de la preuve incombe à l'appelant. Celui-ci n'apporte pas cette preuve en se bornant à faire de simples allusions à l'arbitraire dont procéderait la décision contestée. Au contraire, il ressort des pièces du dossier que la décision est basée sur de nombreuses et substantielles insuffisances de la manière de servir de l'appelant en qui ses supérieurs ont perdu confiance.

Considérations

9. La décision de mettre fin aux fonctions d'administrateur de zone de l'appelant a pris effet alors qu'il était en cours de stage. L'objectif du stage, selon le Manuel du Personnel de 1999 (chapitre IX), est d'évaluer globalement les capacités et les potentialités d'un agent au regard des exigences de l'emploi dans lequel il a été nommé. Cet objectif était repris dans la lettre de nomination adressée à l'agent, laquelle comporte

une clause en vertu de laquelle sa nomination serait confirmée sous réserve qu'il fasse preuve de son aptitude professionnelle au cours du stage.

10. Il résulte des dispositions du Règlement du personnel applicables aux stagiaires que l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour mettre fin à leurs fonctions en cours de stage. Elles prévoient qu'il peut être mis fin au stage à tout moment et sans préavis. Elles prévoient aussi qu'en cas de recours administratif d'un agent contre une décision fondée sur son insuffisance professionnelle, la Commission paritaire de recours n'a pas à apprécier sa manière de servir mais doit seulement rechercher si les motifs de la décision contestée révèlent un parti pris à l'égard de l'agent ou sont étrangers à la manière de servir. C'est à l'agent qui conteste la décision de démontrer que ses motifs sont illicites.

11. Toutefois, ainsi que l'a jugé à maintes reprises l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative n'est pas sans limites. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal, l'autorité administrative doit agir de bonne foi et en respectant les règles de procédure. Elle ne doit pas prendre de décisions entachées d'arbitraire ou fondées sur des considérations étrangères à une bonne administration (cf., par exemple, jugement n° 952 *Hamad* (2000)). Nous ajoutons que ses décisions ne doivent pas reposer sur des motifs erronés, fallacieux ou illicites.

12. En l'espèce, il résulte des constatations dont la Commission paritaire de recours a fait état dans son rapport qu'il ne ressortait pas de son dossier que M. Asaad aurait été informé des motifs d'insatisfaction au sujet de sa manière de servir mentionnés dans la note du 1^{er} mai 2003. S'agissant du traitement de l'affaire de l'agent de sécurité, la Commission a noté que la version des faits de M. Asaad n'était pas sérieusement contredite par l'Office et que le reproche qui lui était fait sur ce point était dénué de fondement. La Commission a aussi relevé la contradiction, pointée du doigt par l'appelant, au sujet de la visite de courtoisie qu'il a rendue au ministre des affaires étrangères. Après avoir étudié le dossier de M. Asaad et entendu l'administration de l'Office, la Commission a noté dans son rapport que la mesure prise à l'égard de cet administrateur stagiaire ne reposait pas sur des faits précis mais sur des généralités. Elle s'est interrogée sur les véritables raisons de cette mesure dont elle n'a pas trouvé de réel fondement dans le dossier qu'elle a examiné.

13. L'appelant s'appuie sur le rapport de la Commission paritaire de recours pour soutenir que les motifs invoqués par l'Office ne sont pas de nature à justifier la décision

contestée. Or, le défendeur ne produit pas devant nous d'éléments de nature à combattre cette argumentation. Dans ces conditions, nous considérons que l'appelant a apporté la preuve du caractère erroné, inconsistant ou fallacieux des motifs de la décision de mettre un terme à son stage.

14. Il résulte de ce qui précède que l'appelant est fondé à demander l'annulation de la décision du 22 mai 2008 du Commissaire général confirmant sa décision de mettre à fin à compter du 30 juin 2003 à son stage en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord.

15. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'Appel que, si la décision administrative porte sur un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution résultant de l'annulation prononcée. Dans les circonstances de l'espèce, nous fixons à un montant équivalent à six mois de salaire afférent à l'échelon 14, qui était l'échelon de rémunération détenu par l'appelant en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord, l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'exécution résultant de l'annulation prononcée.

16. L'appelant est également fondé à demander réparation du préjudice résultant de la perte de rémunération résultant de sa rétrogradation de la position d'administrateur de la zone du Liban Nord, échelon 14, à celle de directeur d'école, échelon 8. Nous condamnons à ce titre l'office à lui payer une indemnité équivalent à la différence entre les deux rémunérations pendant la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 20 janvier 2004, date à laquelle le stage en d'administrateur de la zone du Liban Nord aurait dû normalement prendre fin et où une décision, que nous ne pouvons préjuger, aurait dû être prise sur l'aptitude professionnelle de l'appelant.

17. Enfin, nous notons qu'il s'est écoulé près de cinq ans entre le 21 juillet 2003, date à laquelle l'appelant a saisi la Commission paritaire de recours d'un recours hiérarchique, et le 22 mai 2008 date à laquelle le Commissaire général s'est prononcé définitivement sur le recours. Même en tenant compte des difficultés particulières liées à la situation géographique et politique dans laquelle l'Office opère, un tel retard dans le traitement du recours administratif de l'appelant a porté atteinte à son droit au recours. La cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, une indemnité d'un montant équivalent à un mois de salaire afférent à l'échelon 14 est de nature à apporter une satisfaction équitable à l'appelant au titre de ce préjudice.

Dispositif

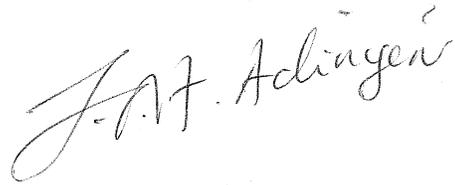
18. La décision du 22 mai 2008 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient confirmant sa décision de mettre à fin à compter du 30 juin 2003 à son stage en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord est annulée.

19. Le défendeur peut choisir de verser à l'appelant, en lieu et place de l'exécution d'une mesure de réintégration de l'appelant en qualité d'administrateur stagiaire de zone ou dans des fonctions équivalentes qui résulterait de l'annulation prononcée, une indemnité d'un montant équivalent à six mois de salaire afférent à l'échelon 14 l'indemnité.

20. L'Office devra payer à l'appelant, d'une part, une indemnité équivalent à la différence entre la rémunération qu'il a perçue en tant que directeur d'école (échelon 8) et celle qu'il aurait dû percevoir en qualité d'administrateur de la zone du Liban Nord (échelon 14) pendant la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 20 janvier 2004 et, d'autre part, une indemnité d'un montant équivalent à un mois de salaire afférent à l'échelon 14.



Juge Courtial, Président



Juge Adinyira



Juge Garewal

Fait ce 30 mars 2010, à Genève, Suisse.

Original: Français

Enregistré au Greffe ce 26 avril 2010, à New York, États-Unis.



Weicheng Lin, Greffier, TANU